

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/108

Genève, le 30 septembre 2024

CONCERNE :

## Projet de stratégie de partenariat de la CITES

1. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama City, 2022), la Conférence des Parties a adopté la décision 19.20, *Coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et autres organisations internationales*, au titre de laquelle, sous réserve de financements externes, le Secrétariat prépare, pour examen par le Comité permanent, une stratégie de partenariat pour que les Parties, le Comité permanent et le Secrétariat identifient des priorités en matière de collaboration qui renforcent notamment l'application de la Convention ainsi que son efficacité et son efficience à travers des partenariats stratégiques.
2. Grâce à un financement de la Suisse, le Secrétariat a élaboré le projet de stratégie de partenariat de la CITES figurant en annexe de la présente Notification. Le projet de stratégie s'inscrit dans la [Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030](#) et constitue un moyen de mettre en œuvre la Vision de la stratégie CITES dans son ensemble. Il vise à fournir des orientations de haut niveau sur la façon d'envisager les partenariats afin d'améliorer l'application de la Convention et la lutte contre la fraude.
3. Pour étayer le projet de stratégie de partenariat, le Secrétariat a entrepris une évaluation interne des partenariats en cours afin d'identifier les domaines thématiques couverts, les lacunes au sujet desquelles la CITES doit intervenir de façon plus intentionnelle et les (nouveaux) types de partenariats à examiner.
4. Conformément à la décision 19.21, le Comité permanent est chargé d'examiner le projet de stratégie de partenariat et d'émettre des recommandations qui seront soumises à la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session. Pour faciliter l'examen du projet par le Comité permanent, le Secrétariat invite par la présente les Parties et parties prenantes à faire part de leurs commentaires au Secrétariat qui les prendra en compte dans son document au Comité permanent à sa 78<sup>e</sup> session.
5. Les Parties et parties prenantes concernées sont invitées à envoyer leurs observations et commentaires par courriel en indiquant dans l'objet « Notification 2024/108 sur le projet de stratégie de partenariat de la CITES » à l'adresse [info@cites.org](mailto:info@cites.org) avec en copie [sofie.flensburg@cites.org](mailto:sofie.flensburg@cites.org) d'ici le **18 octobre 2024**.

## Stratégie CITES en matière de partenariats (projet de stratégie)

### SOMMAIRE

I. OBJECTIF ET UTILITÉ DE LA STRATÉGIE.....	2
II. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION .....	3
III. PARTENARIATS : APPROCHES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX .....	5
<b>A. Une forte valeur ajoutée</b> .....	5
A1. La proposition de valeur de la CITES .....	6
A2. Création de valeur grâce à des partenariats stratégiques.....	7
A3. Quels différents types de valeur sont susceptibles d'être créés ?.....	9
<b>B. Analyse coûts-avantages</b> .....	12
<b>C. Entretien des partenariats</b> .....	12
IV. DOMAINES PRIORITAIRES DE PARTENARIATS STRATÉGIQUES CITES.....	13
V. CONTEXTE OPÉRATIONNEL.....	17
<b>A. Gestion des risques</b> .....	18
<b>B. Interdépendances et environnement opérationnel</b> .....	18
VI. SUIVI ET ÉVALUATION .....	20

NB : La stratégie en matière de partenariats fera figurer en premier lieu un document de travail présenté à la 78<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC78) avec des informations générales sur la manière dont la stratégie a été conçue et une mention des décisions pertinentes.

## I. OBJECTIF ET UTILITÉ DE LA STRATÉGIE

1. Le préambule de la Convention indique que « la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ».
2. Le but 5 de la Vision de la stratégie CITES pour 2021 – 2030<sup>1</sup> prévoit que « la réalisation de la Vision de la stratégie CITES [soit] améliorée par la collaboration ». Il s'avère qu'une telle collaboration concourt à réaliser d'autres buts de la vision stratégique, de la même manière que l'objectif de développement durable n° 17<sup>2</sup> encourage les partenariats afin de contribuer à la concrétisation des autres objectifs de développement durable (ODD).
3. La présente stratégie en matière de partenariats vise à garantir que les partenariats stratégiques contribuent à l'application effective de la vision stratégique, et donc de la Convention, de sorte que les Parties puissent atteindre les buts 1 à 4, ainsi que leurs objectifs.
4. Les partenariats et la collaboration ont toujours été essentiels à l'application de la Convention et, au fil des ans, une collaboration s'est instaurée dans un grand nombre de domaines. Le Secrétariat CITES entretient des relations formelles avec certains partenaires, mais travaille également de manière informelle avec un grand nombre d'entités sur des sujets et des projets particuliers dans de nombreux cas (voir section IV).
5. La présente stratégie propose une approche systématique en matière de partenariats. Elle établit des principes et approches qui aident à sélectionner et à créer de manière stratégique et ciblée des partenariats afin de renforcer la cohérence et l'harmonisation à tous les niveaux de la CITES. La stratégie vise à axer les efforts de collaboration dans les domaines qui le nécessitent le plus et à donner la priorité aux partenariats pour employer au mieux les ressources limitées.
6. Dans le même esprit, la stratégie en matière de partenariats explique également comment trouver des partenaires non traditionnels (voir section IV), dans l'optique de

---

<sup>1</sup> <https://cites.org/sites/default/files/documents/COP/19/resolution/F-Res-18-03.pdf>

<sup>2</sup> <https://sdgs.un.org/fr/goals/goal17>

collaborer avec de nouveaux acteurs susceptibles de contribuer comme jamais à l'application effective de la Convention, dans le respect de ses dispositions.

7. La stratégie en matière de partenariats repose sur le principe selon lequel les partenariats doivent créer une forte valeur ajoutée pour chacun des membres impliqués dans le partenariat, et pour l'application et le respect de la Convention (voir section III).
8. La stratégie a été conçue tel que le dispose la décision 19.20 et favorise l'application des décisions 17.55 (Rev. CoP19), 17.56 (Rev. CoP19) et 19.21 sur la coopération avec les accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres organisations internationales<sup>3</sup>.
9. La résolution Conf. 18.3 sur la Vision de la stratégie CITES pour 2021 - 2030, qui tient compte de la nécessité d'assurer l'application effective de la Convention dans le monde entier, convient de l'importance de la coopération mondiale, qui devrait permettre de lutter contre les menaces que représente le commerce illégal d'espèces sauvages, comme indiqué notamment dans la résolution 69/314<sup>4</sup> et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages.
10. D'après la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030, les efforts d'application de la Convention fournis par les Parties tirent peut-être également profit des efforts déployés dans d'autres cadres et sont peut-être renforcés par ceux-ci. À ce titre, il faut noter que la déclaration de la Vision de la stratégie CITES convient également que l'application de la Convention contribue à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies.

## II. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

11. Dans notre contexte, on entend par « stratégie CITES en matière de partenariats »<sup>5</sup> :
  - « une relation de collaboration continue entre le Secrétariat (y compris au nom des Comités permanents ou de la Conférence des Parties) et une ou plusieurs autres entités, qui alignent à cette fin leurs intérêts autour d'une vision commune en combinant leurs ressources et

<sup>3</sup> <https://cites.org/fra/dec/index.php/44344>

<sup>4</sup> <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n15/238/63/pdf/n1523863.pdf>

<sup>5</sup> La politique de partenariat du PNUE définit un partenariat comme une « relation volontaire et collaborative entre les Parties, dans laquelle tous les partenaires conviennent de travailler ensemble pour atteindre un but commun ou entreprendre une tâche spécifique et de partager selon les modalités convenues les risques et responsabilités, les ressources et les avantages ». Bien que semblable, la définition adoptée ici a été volontairement plus adaptée au contexte de la CITES pour renforcer explicitement l'application et le respect de la Convention.

compétences complémentaires et en assumant ensemble les risques, dans la perspective d'optimiser la création de valeur en vue d'améliorer l'application effective et le respect de la Convention et d'offrir des avantages à chaque membre du partenariat. »

12. La définition ci-dessus est adaptée du document *SDG Partnership Guidebook* (Guide des partenariats pour les ODD)<sup>6</sup>, qui en explique certains aspects :

- a. « une relation de collaboration continue » : l'entretien des partenariats requiert généralement beaucoup de temps et d'efforts, ainsi que la volonté de tous ses membres de travailler ensemble.
- b. « qui alignent à cette fin leurs intérêts autour d'une vision commune » : les partenariats ne peuvent avoir lieu que s'il existe une véritable convergence d'intérêts.
- c. « en combinant leurs ressources et compétences complémentaires » : les partenariats sont en mesure de produire de meilleurs résultats grâce à la complémentarité et à la diversité des ressources que les différents membres du partenariat sont capables d'apporter.
- d. « et en assumant ensemble les risques » : le partage des risques contribue à garantir l'implication de chaque membre et à créer des conditions d'égalité et un climat de confiance entre eux.
- e. « dans la perspective d'optimiser la création de valeur » : la principale raison d'être des partenariats est la création de valeur, c'est-à-dire à l'obtention d'avantages et de retombées nettement supérieurs à la somme de leurs parties.
- f. « et d'offrir des avantages à chaque membre du partenariat » : pour que les membres continuent à garder le même niveau d'implication, chacun d'entre eux doit tirer profit de sa participation.

13. Les partenariats stratégiques CITES, tels que définis au paragraphe 11, concourent largement à l'exécution du mandat principal de la CITES. Ils se déclinent sous forme de partenariats à long ou moyen terme<sup>7</sup>:

---

<sup>6</sup> <https://thepartneringinitiative.org/knowledge-centre/partnering-guidebooks/sdg-partnership-guidebook/>

<sup>7</sup> Les deux types de partenariats mentionnés au paragraphe 13 pourraient répondre aux modalités du « partenariat de coopération » ou du « partenariat multipartite », telles que définies dans la politique de partenariat du PNUE.

- a. Les partenariats à long terme sont essentiels à l'exécution efficace du mandat principal de la CITES. Ils peuvent être prolongés aussi longtemps que nécessaire.
  - b. Les partenariats à moyen terme sont similaires aux partenariats à long terme, mais ils ne durent qu'une période limitée et définie à l'avance, par exemple pour la durée d'un projet précis. Il s'agit par exemple de partenariats conclus spécifiquement aux fins de la concrétisation du Projet CITES sur les espèces d'arbres.
14. Les partenariats à court terme, également appelés « partenariats de mise en œuvre », sont des partenariats ad hoc qui favorisent l'application de certaines (parties de) décisions. Cette catégorie de partenariats n'est pas couverte par la présente stratégie.

### III. PARTENARIATS : APPROCHES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

#### A. Une forte valeur ajoutée

15. La principale raison d'être des partenariats doit être le fait qu'ils peuvent apporter bien plus que la somme de leurs membres individuels en mettant en commun leurs ressources. En outre, chaque partenariat doit créer une valeur nette pour chacun de ses membres, sans quoi ces derniers ne seront plus motivés à y participer<sup>8</sup>.
16. Compte tenu de ces conditions essentielles, un partenariat stratégique CITES devrait apporter une forte valeur ajoutée en matière d'application et de respect de la Convention, qu'aucun des deux membres du partenariat ne serait capable d'atteindre en travaillant seul. La valeur créée par le partenariat devrait être supérieure aux ressources qui y sont consacrées (voir section III.B).
17. En outre, chaque membre individuel a une valeur qu'il peut apporter au partenariat et une valeur qu'il peut tirer du partenariat. La valeur gagnée par chaque membre ne devrait jamais se faire au détriment de l'autre ou des autres membre(s), mais plutôt grâce à des approches gagnant-gagnant qui profitent à chacun.
18. Les paragraphes suivants décrivent la valeur que la CITES apporte aux partenariats (sous-section III.A1.), expliquent comment les partenariats devraient créer de la valeur pour la CITES et renforcer l'application efficace et le respect de la Convention (sous-section III.A2.) et esquissent les principes à prendre en considération lorsqu'il s'agit de définir la manière dont un partenariat (futur ou existant) crée de la valeur

<sup>8</sup> <https://thepartneringinitiative.org/knowledge-centre/partnering-guidebooks/sdg-partnership-guidebook/>

(sous-section III.A3.). En d'autres termes, la perspective de création de valeur utilisée oriente la sélection, la hiérarchisation et l'évaluation des partenariats et devrait être prise en considération tant dans la conception de nouveaux partenariats que dans l'évaluation de partenariats existants.

A1. La proposition de valeur de la CITES

19. La valeur unique que la CITES apporte aux partenariats n'est plus à démontrer :
- a. En tant qu'accord multilatéral sur l'environnement administré par les Nations Unies, la CITES a été ratifiée par 184 Parties et représente une institution mondialement reconnue qui offre légitimité, crédibilité et impartialité et qui est dotée d'un pouvoir fédérateur considérable pour rassembler les gouvernements, les organismes internationaux, les organisations de la société civile, les entreprises et autres acteurs de la réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
  - b. En tant que seul instrument juridiquement contraignant régissant le commerce international de la faune et de la flore sauvages et garantissant sa légalité, durabilité et traçabilité, veillant ainsi à ce que l'utilisation durable contribue à la conservation à long terme des espèces, la CITES se veut le symbole d'un développement durable qui concilie objectifs sociaux, économiques et environnementaux.
  - c. Le respect de la Convention (c'est-à-dire le fait d'agir conformément à ses exigences) est la responsabilité première des Parties et constitue une activité essentielle de la Convention. Étant donné que les répercussions induites par son non-respect peuvent être élevées pour la survie d'espèces ou de populations entières, la Convention a mis en place différentes procédures de conformité pouvant être imposées aux Parties lorsqu'elles ne respectent pas ses exigences. C'est pourquoi la CITES est parfois appelée « convention musclée » (en anglais, *Convention with teeth*), ce qui renforce sa crédibilité et son poids.
  - d. La CITES est une convention fondée sur la science, dans le cadre de laquelle les décisions d'autoriser le commerce doivent reposer sur des preuves scientifiques indiquant que ce commerce n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce et à son rôle dans l'écosystème (cf. émission d'avis de commerce non préjudiciable ou « ACNP »). De même, les propositions d'inscription d'espèces aux annexes de la CITES doivent être justifiées par des preuves

scientifiques de l'état de conservation et des répercussions entraînées par le commerce international. Les deux comités scientifiques de la CITES (c'est-à-dire le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes) apportent un soutien scientifique et technique aux Parties en matière de prise de décisions concernant les espèces animales et végétales soumises aux contrôles du commerce de la CITES, ce qui renforce davantage la crédibilité et l'impartialité de la Convention.

- e. La CITES joue un rôle central dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, car elle constitue le cadre juridique primaire de réglementation du commerce international des spécimens de faune et de flore sauvages inscrits à ses annexes. Cette lutte est un élément clé de la réalisation de la Vision de la stratégie CITES, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (Plan Biodiversité) et des ODD des Nations Unies. La CITES s'engage à ce que le commerce illégal des espèces sauvages soit traité comme une infraction grave et qu'il soit considéré comme une priorité dans le cadre des poursuites judiciaires, au même titre que d'autres infractions graves transfrontières telles que la traite des êtres humains, le trafic de drogue et le trafic d'armes.

## A2. Création de valeur grâce à des partenariats stratégiques

- 20. La création de valeur revêt plusieurs dimensions, à savoir la création de valeur mutuelle pour chaque membre du partenariat et la création de valeur pour le partenariat dans son ensemble, afin d'obtenir des résultats conformes aux priorités environnementales mondiales, notamment la Convention, le Plan Biodiversité et les ODD des Nations Unies.
- 21. Il est indispensable d'apprécier en amont la valeur pouvant résulter d'un partenariat afin de décider s'il doit être créé ou non<sup>9</sup>. Une telle démarche permet également une évaluation plus objective du partenariat a posteriori, car il est alors plus facile de définir des étapes et/ou des indicateurs mesurant le succès du partenariat. On considère qu'un partenariat CITES apporte de la valeur ajoutée aux Parties et contribue à la réalisation de la mission de la CITES lorsqu'il :
  - a. a une incidence mesurable sur la réalisation de la Vision CITES et qu'il facilite la concrétisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Plan Biodiversité, en contribuant à un ou plusieurs des buts stratégiques et à leurs objectifs stratégiques, tels qu'ils sont énoncés dans la

<sup>9</sup> L'outil 4 (« cadre d'évaluation de la valeur ») du [document \*SDG Partnering Guidebook\*](#) est utile pour aider à déterminer et à décrire la valeur ajoutée d'un partenariat.



Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 (voir également le paragraphe 24) ; et

b. rassemble différents types de ressources ou d'expertise afin de proposer une solution globale devant permettre d'améliorer l'application et le respect de la Convention, ainsi que son efficacité et son efficience, ce qui ne pourrait se faire en l'absence de telles ressources. Cela peut être réalisé entre autres grâce :

- i. à l'adoption ou à l'amélioration de la législation nationale, de normes internationales, de politiques ou de principes qui améliorent la réglementation du commerce international des espèces de faune et de flore sauvages et luttent contre leur commerce illégal ;
- ii. au renforcement des capacités des Parties et/ou à la mise à disposition de connaissances, d'outils et d'orientations visant à appuyer les efforts des Parties aux fins de l'application de la Convention et de la lutte contre le commerce illégal de la faune et de la flore sauvages ;
- iii. à des produits ou services qui améliorent la légalité, la durabilité et la traçabilité du commerce international des espèces sauvages (par exemple, la numérisation des systèmes de délivrance des permis réduit le risque de fraude) ; ou
- iv. à la production de données et de connaissances scientifiques sur l'état de conservation des espèces inscrites aux annexes de la CITES, à leur utilisation durable et aux effets qu'entraînent les inscriptions à la CITES sur ces espèces et sur d'autres domaines d'intérêt.

22. En outre, le Secrétariat peut tirer profit d'un partenariat CITES si celui-ci (entre autres) :

- a. mobilise des ressources financières visant à favoriser l'application de la Convention et de ses résolutions et décisions ;
- b. augmente le champ d'application, la notoriété et la reconnaissance de la CITES dans le cadre des priorités mondiales en matière de commerce, d'environnement et de développement ; ou

- c. accroît la capacité (expertise, ressources humaines, temps, ressources matérielles) du Secrétariat à remplir ses fonctions, dont l'assistance aux Parties.

A3. Quels différents types de valeur sont susceptibles d'être créés ?

23. Pour déterminer comment la valeur ajoutée est créée, il peut être utile de répondre aux questions suivantes lorsqu'un partenariat est envisagé, qu'il s'agisse de créer un nouveau partenariat ou d'améliorer un partenariat existant afin d'en exploiter pleinement la valeur potentielle :

- a. Dans quelle mesure le partenariat sera-t-il en mesure, grâce à sa coopération, d'apporter beaucoup plus que la somme de ses parties ?
- b. Quelles autres retombées concrètes pourrait-on attendre du partenariat ?

24. En répondant à ces questions, il convient de tenir compte de la manière dont le partenariat génère un ou plusieurs des types de valeur ajoutée suivants, tant pour le partenariat dans son ensemble que pour chacun des partenaires.<sup>10</sup>

- a. Légitimité et champ d'application collectifs : en créant une légitimité et un champ d'application collectifs qui l'emportent sur ceux de chaque membre du partenariat, le partenariat donne plus de poids aux nouvelles normes, règles et politiques qu'il élabore ou qu'il influence. **Exemple** : le Secrétariat CITES participe à un partenariat inter-organismes avec 16 entités des Nations Unies, organismes internationaux, institutions et secrétariats proposant d'importants programmes sur les forêts, qui coordonnent leur travail et coopèrent pour aider les pays à atteindre les ODD et d'autres objectifs mondiaux liés aux forêts.
- b. Innovation aux fins d'une plus grande efficacité : le partenariat rassemble des experts d'horizon divers, des personnes influentes et/ou des technologies, favorisant ainsi la mise au point de nouvelles solutions innovantes. **Exemple** : la conclusion d'un partenariat avec un organisme des Nations Unies a débouché sur la création d'un système électronique de gestion des permis CITES, qui est facilement accessible aux Parties à la CITES et leur permet d'appliquer la Convention plus efficacement grâce aux technologies modernes de l'information et des communications (TIC). Il contribue ainsi à rationaliser les processus de commerce conformes et à renforcer les efforts de lutte contre le commerce illégal.

<sup>10</sup> L'outil 4 (« cadre d'évaluation de la valeur ») du document *The SDG Partnering Guidebook* est utile pour aider à déterminer la valeur ajoutée.

- c. Approche holistique : en rassemblant des acteurs de divers secteurs sociaux et économiques, le partenariat aborde plusieurs enjeux socio-environnementaux interdépendants qui influencent l'application et le respect de la Convention ou en subissent les effets, y compris des questions qui ne sont qu'indirectement liées au mandat principal de la CITES. **Exemple** : voir l'étude de cas dans l'encadré 1 ci-dessous.
- d. Apprentissage collectif : le partenariat crée un mécanisme d'apprentissage collectif et de renforcement des capacités qui élève le niveau de connaissances, d'expertise et de capacités à grande échelle, aboutissant ainsi à une pratique plus efficace et à des retombées plus importantes. **Exemple** : Dans le cadre d'InforMEA, le Secrétariat CITES et les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (AME) mettent en commun leurs ressources et leur expertise en matière de gestion des connaissances, assurant ainsi l'interopérabilité lorsqu'ils conçoivent de nouveaux outils et services reposant sur les technologies de l'information et de la communication. Cette manière de procéder contribue à un apprentissage commun et à des synergies accrues et aide à atteindre les acteurs des AME aux niveaux national et international.
- e. Les synergies : en alignant les programmes, en partageant les ressources et en coopérant aux fins de la mise en place des activités, le partenariat réduit les coûts, augmente les retombées et évite une répétition inutile des efforts. **Exemple** : la conclusion d'un partenariat avec un organisme des Nations Unies présent sur le terrain a permis à la CITES de réduire les coûts et d'éviter une répétition inutile des efforts en matière de mise en place des activités au titre du Programme d'aide au respect de la Convention (PAR) lorsque ces activités étaient alignées sur les objectifs d'un autre projet exécuté par ce même organisme des Nations Unies.
- f. Mise à l'échelle : le partenariat combine des capacités d'exécution dans différents lieux géographiques, appliquant ainsi des approches coordonnées à plus grande échelle en vue de relever les difficultés communes auxquelles se heurtent plusieurs pays, régions ou États de l'aire de répartition des espèces inscrites aux annexes de la CITES. **Exemple** : la coopération avec des organisations régionales présentes dans certaines régions ou sous-régions améliore la capacité de la CITES à résoudre des difficultés communes aux fins de la conservation d'espèces faisant l'objet d'un commerce international dans l'ensemble de leur aire de répartition et

soumises à des menaces similaires dans les différents États de l'aire de répartition au sein de la ou des régions concernées.

**Encadré 1 - Étude de cas : le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC)**

*Créé en 2010, l'ICCWC est un exemple de partenariat stratégique et fructueux qui propose des mesures holistiques et joue un rôle essentiel dans l'appui des efforts des Parties à la CITES en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Le Consortium, qui comprend la CITES, INTERPOL, l'ONUDDC, le Groupe de la Banque mondiale et l'Organisation mondiale des douanes (OMD), réunit les principales organisations au niveau mondial ayant des mandats complémentaires en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et met en commun leur expertise, leurs outils et leurs ressources en vue de mener cette lutte.*

*L'importance de ce partenariat réside dans sa capacité à proposer des mesures cohérentes et robustes face aux difficultés complexes posées par la criminalité liée aux espèces sauvages en coordonnant les efforts et initiatives aux niveaux national, régional et mondial. En intégrant les initiatives et les approches des membres du partenariat, le Consortium prévoit des mesures rationalisées et coordonnées visant à renforcer la capacité des Parties à appliquer la CITES, à lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages et les réseaux criminels impliqués et à protéger les espèces menacées. Son approche holistique garantit que tous les aspects de la criminalité liée aux espèces sauvages sont traités tout au long de la chaîne de justice pénale, de la lutte contre la fraude sur le terrain au renforcement des capacités, en passant par les enquêtes stratégiques, fondées sur le renseignement ou financières de haut niveau, ce qui fait du Consortium une force essentielle dans les efforts mondiaux visant à lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages. Une telle approche permet non seulement de cerner les synergies et de coordonner les programmes et initiatives des membres du partenariat lorsque cela est possible, mais aussi d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles, de réduire la répétition inutile d'efforts et d'accroître l'efficacité des interventions.*

*Le partenariat a évolué depuis ses débuts et élabore de plus en plus des stratégies complètes coordonnées, dernièrement grâce à la Vision de l'ICCWC et à des plans d'action stratégiques associés, fondés sur les enseignements tirés et les besoins et priorités relevés, afin de soutenir et de renforcer les autorités chargées de la faune sauvage, la police, les douanes et l'ensemble des systèmes de justice pénale, pour qu'ils*

*soient bien équipés et capables de faire face efficacement à la menace que représente la criminalité liée aux espèces sauvages.*

## **B. Analyse coûts-avantages**

25. Comme indiqué au paragraphe 12.a, les partenariats nécessitent généralement un temps considérable pour leur développement (coûts de transaction) et leur maintien (coûts de mise en œuvre). Par conséquent, lorsqu'on examine la valeur créée par le partenariat, il est tout aussi important de prendre en considération les coûts de transaction et de mise en œuvre qui y sont associés. La valeur créée par un partenariat devrait surpasser ces coûts. Voici un exemple :
- a. Temps de personnel : toutes les journées de travail plus les frais généraux/le recouvrement des coûts consacrés par chaque membre du partenariat à son développement et à mise en œuvre.
  - b. Coûts essentiels : coût monétaire et autres ressources financières (p. ex., voyages, bureaux, équipements, etc.) investis par chaque membre du partenariat dans son développement et sa mise en œuvre.
  - c. Éléments non tangibles : capital social et politique investi dans le développement du partenariat et utilisé dans sa mise en œuvre.

## **C. Entretien des partenariats**

26. Pour garantir l'efficacité des partenariats, il faut veiller à ce que tous ses membres travaillent ensemble efficacement et en tirent profit, et qu'ils communiquent de manière appropriée, dans un climat de confiance et en toute transparence.
27. En outre, il est essentiel que les membres du partenariat communiquent régulièrement, qu'ils s'écoutent entre eux et qu'ils comprennent les différences qui les séparent.
28. La confiance et la transparence améliorent considérablement l'efficacité d'un partenariat, tant pour relever les difficultés sur le plan de la mise en œuvre que pour gérer des ressources limitées. Plus la confiance et la transparence entre les membres sont grandes, plus chaque membre s'efforcera de trouver des solutions aux difficultés et de faire progresser le partenariat.

29. Les différences de mandats et de culture organisationnelle<sup>11</sup>, qui ne sont peut-être pas toujours évidentes au premier abord, sont susceptibles de créer des difficultés au sein d'un partenariat. Toutefois, l'instauration d'une communication efficace et d'un climat de confiance et un certain niveau de transparence permettent de prendre conscience et d'accepter ces différences, ce qui devrait créer des possibilités de valeur ajoutée pour le partenariat. En cas de difficultés, il est important que les membres ne perdent pas de vue les objectifs du partenariat lorsqu'ils recherchent ensemble des solutions.

#### **IV. DOMAINES PRIORITAIRES DE PARTENARIATS STRATÉGIQUES CITES**

30. Certaines questions concernent tous les partenariats, car elles ont tendance à être un moyen au service d'une fin plutôt qu'un thème à part entière. Elles sont les suivantes :
- a. le renforcement des capacités ;
  - b. le partage d'informations et la gestion des connaissances (dont le Collège virtuel CITES) ;
  - c. la numérisation et la technologie ; et
  - d. la communication et la sensibilisation.
31. Le Secrétariat entretient actuellement des partenariats, notamment au nom des Comités permanents et de la Conférence des Parties, dans les domaines thématiques suivants liés à l'application de la Convention :
- a. la gestion et l'utilisation durables des espèces sauvages de faune et de flore ;
  - b. la conservation et le commerce des espèces, dont les données sur le commerce ;
  - c. la recherche scientifique, qui comprend les avis de commerce non préjudiciable (ACNP) ;
  - d. les moyens d'existence dont disposent les communautés rurales ;
  - e. la législation nationale aux fins de l'application effective de la Convention ;

---

<sup>11</sup> La culture organisationnelle est définie par les cinq P : les Procédures, les Principes, les Politiques, les Pratiques et la Politique.

- f. le commerce illégal et le respect des lois, qui englobent les données relatives au commerce illégal ;
  - g. la délivrance de permis et la traçabilité, dont les avis d'acquisition légale (AAL) ;
  - h. le transport de spécimens vivants ; et
  - i. les politiques et principes relatifs à la conservation de la biodiversité.
32. Il ressort de l'évaluation par le Secrétariat des partenariats actuels (y compris ceux mis en place au nom de la Conférences des Parties à la CITES et des Comités permanents) que le Secrétariat commence à développer et à mettre en œuvre des partenariats dans certains domaines thématiques qui tireraient peut-être profit d'un accroissement des efforts :
- a. Pêche : il existe un potentiel pour renforcer et agrandir certains partenariats avec des organes régionaux des pêches (ORP), y compris des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et d'autres organismes internationaux concernés, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18) sur la conservation et la gestion des requins. L'établissement de tels partenariats permettrait d'améliorer davantage l'application de la CITES pour le nombre croissant d'espèces aquatiques exploitées à des fins commerciales qui sont inscrites aux annexes de la CITES. Ces partenariats sont également essentiels pour améliorer le partage des connaissances et renforcer les capacités afin de traiter des questions clés telles que l'étude du commerce important (ECI) et les introductions en provenance de la mer.
  - b. Implication des parties prenantes : on devrait envisager la possibilité de considérer les peuples autochtones et les communautés locales, les groupes spécialisés dans les questions de genre ainsi que la jeunesse en tant que partenaires susceptibles d'apporter davantage de valeur ajoutée significative aux partenariats travaillant sur des questions pertinentes, y compris les moyens d'existence, le savoir traditionnel et les droits. À cet égard, la résolution Conf. 16.6 (Rev. CoP18) sur la CITES et les moyens d'existence convient du fait que « la mise en œuvre de la CITES a tout à gagner de l'engagement des communautés rurales, en particulier de celles qui sont traditionnellement tributaires d'espèces inscrites aux annexes CITES pour leurs moyens d'existence » et souligne que l'autonomisation des communautés rurales et leur implication dans la mise en œuvre des

dispositions de la CITES sont, à bien des égards, la clé de l'application efficace de la Convention et de la réalisation des avantages potentiels pour ces communautés, y compris la reconnaissance de la jouissance des droits de propriété sur les ressources et des savoirs traditionnels. La résolution Conf. 19.3 sur les questions liées au genre dans le contexte du commerce international des espèces sauvages relève que la participation et l'autonomisation des femmes et des filles figurent en tête de l'ordre du jour des Nations Unies et « recommande aux Parties d'explorer les moyens de renforcer la représentation et la participation des personnes quel que soit leur genre [...] à la conservation [...], y compris dans le cadre du processus décisionnel de la CITES ». La résolution Conf. 17.5 (Rev. CoP18) sur la mobilisation de la jeunesse note également que l'implication et l'autonomisation des jeunes est une priorité des Nations Unies et « invite le Secrétariat à collaborer avec les organisations et conventions des Nations Unies pertinentes, ainsi qu'avec l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la jeunesse sur les initiatives visant à mobiliser les jeunes ». Elle « invite [également] les Parties et le Secrétariat de la CITES à collaborer avec les universités, les groupes de jeunes et autres associations et organisations pertinentes pour créer des réseaux de jeunes éduqués et engagés, en mesure de contribuer aux décisions relatives à la conservation et de peser sur elles ». La mise en œuvre des résolutions susmentionnées contribue directement à la réalisation des objectifs de développement durable n° 15, 5 et 4<sup>12</sup>.

- c. Maladies zoonotiques : alors que la communauté CITES continue d'examiner le lien existant entre le commerce international d'espèces sauvages et les maladies zoonotiques, ainsi que le rôle de la Convention dans la réduction du risque d'apparition de futures maladies zoonotiques liées au commerce CITES, il est prévu que le Comité permanent et la Conférence des Parties présentent des orientations supplémentaires sur cette question. Le Secrétariat devrait se préparer à la possibilité que la mise en œuvre de telles orientations puisse nécessiter la mise en place de nouveaux partenariats avec des acteurs du secteur de la santé.
  
- d. Difficultés mondiales sur le plan environnemental : le travail du Secrétariat dans le domaine de la gestion durable des espèces d'arbres et des forêts est susceptible de contribuer à l'atténuation de la destruction de la biodiversité et des changements climatiques. En intégrant des spécialistes des

---

<sup>12</sup> En particulier les cibles 15.7, 15.c, 5.5, 5.a, 4.4 et 4.7.



changements climatiques dans les partenariats, le travail du Secrétariat pourrait avoir plus de retentissement.

33. En outre, la CITES est une convention fondée sur la science qui couvre 40 000 espèces différentes et est appliquée par des autorités nationales. Elle présente également un intérêt à l'égard d'un certain nombre de secteurs économiques. Outre les partenariats existants avec des organisations de la société civile et d'autres acteurs non gouvernementaux, il se peut que la CITES puisse bénéficier d'un renforcement des relations avec des groupes d'acteurs tels que ceux mentionnés ci-dessous, afin de soutenir une prise de décisions fondée sur la science, d'améliorer la visibilité et la collaboration avec l'industrie et le secteur privé, dont le secteur financier, en vue d'accroître l'efficacité de la Convention et les ressources permettant son application :
- a. Le monde universitaire est encore largement absent des efforts de partenariats CITES. Compte tenu du fait qu'il existe peu d'informations concernant l'état de conservation de nombreuses espèces dans les annexes CITES, les partenariats avec le monde universitaire ont le potentiel d'apporter une valeur ajoutée grâce à l'apprentissage partagé, à l'innovation et à la mise à disposition des dernières connaissances scientifiques. Il se peut que de tels partenariats soient également en mesure de contribuer à combler le fossé entre les chercheurs et les décideurs en encourageant la recherche indépendante sur des sujets pertinents.
  - b. Médias : les efforts de la CITES en matière de partenariats ont eu tendance à impliquer les médias de manière ponctuelle. Il vaut la peine de réfléchir à la manière dont des partenariats ciblés avec les médias pourraient apporter davantage de valeur ajoutée à la CITES, notamment en communiquant et en sensibilisant sur le commerce international des espèces sauvages et le travail accompli au titre de la Convention.
  - c. Les partenariats avec l'industrie sont enclins à créer une valeur ajoutée en donnant accès à des informations supplémentaires et complémentaires sur le commerce et les marchés, la demande, les chaînes de valeur, les chaînes d'approvisionnement, ainsi que les méthodes de prélèvements, etc.
  - d. Les partenariats avec le secteur financier sont susceptibles de créer une valeur ajoutée en offrant aux Parties des options de financement durable à grande échelle, en complément des mécanismes de financement traditionnels. Le but 5 de la Vision de la stratégie CITES pour 2021 – 2030

comprend un objectif consistant à renforcer la coopération grâce à des « mécanismes financiers internationaux et d'autres institutions connexes [...] afin de soutenir les activités contribuant à l'application et le contrôle du respect de la CITES ». Comme indiqué dans un document d'information ([CoP19 Inf.14](#)) présenté par le Secrétariat à la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP19, Panama City, 2022), il se peut que l'économie fondée sur la nature constitue une perspective de croissance importante pour les économies de certains pays et il vaut la peine de chercher différents mécanismes de financement. Parmi ces mécanismes, citons les paiements pour services liés aux écosystèmes, les marchés de droits d'émission de carbone, les obligations vertes et les obligations liées à la faune, la conversion de dettes en mesures en faveur de la nature et les fonds d'affectation spéciale pour la conservation. L'utilisation de ces mécanismes de financement nécessitera des partenariats multipartites, qui impliquent la participation des communautés locales, une meilleure coordination intersectorielle, l'instauration d'un climat de confiance, un meilleur suivi des performances en matière de conservation, ainsi que l'élaboration de réformes des politiques visant à inciter le secteur privé et les donateurs à investir.

34. Une approche stratégique et à long terme des partenariats est nécessaire pour aider les Parties à renforcer leur capacité à appliquer la Convention au niveau national. Alors que les efforts actuels impliquent des partenariats de mise en œuvre à court terme, il est possible de créer une valeur ajoutée en collaborant avec d'autres organismes internationaux présents sur le terrain. En établissant des partenariats avec des organismes qui cherchent à atteindre des objectifs sociaux, économiques ou environnementaux complémentaires à ceux de la CITES, il est possible de fournir un soutien ciblé aux Parties. Une telle approche permettrait à la CITES de tirer parti des synergies avec les programmes et projets en cours qui satisfont les besoins particuliers d'une Partie en matière d'application de la Convention. Lors de la sélection des organismes internationaux appropriés pour de tels partenariats, il convient de tenir compte du contexte local, car un même organisme peut ne pas être aussi approprié dans différents pays, même si les objectifs du partenariat sont similaires.

## V. CONTEXTE OPÉRATIONNEL

35. La présente stratégie en matière de partenariats sera exécutée conformément à la politique de partenariat du PNUE<sup>13</sup>, qui décrit les procédures opérationnelles pour

<sup>13</sup> <https://wecollaborate.unep.org/display/PART/UNEP+Partnership+Policy+and+Procedures+2024>

l'établissement d'un partenariat, y compris les critères d'exclusion, lesquels indiquent dans quels cas le partenariat doit être évité.

#### **A. Gestion des risques**

36. La gestion des risques est un aspect important de la gestion des partenariats et nécessite une approche proactive et flexible afin de permettre à la CITES d'atténuer les risques liés à la participation aux partenariats, tant dans leur phase de développement que dans leur phase de mise en œuvre.
37. Parmi les risques, notons les risques financiers, les risques juridiques (parmi lesquels la rupture de contrat), les risques environnementaux et sociaux, les contraintes en matière de capacités, les risques d'atteinte à la réputation, ainsi que les risques opérationnels (dont les risques sur le plan de l'approvisionnement).
38. Conformément à la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles, il convient de tenir compte de la capacité d'un membre (potentiel) du partenariat à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles.
39. Le processus de gestion des risques couvre l'ensemble du cycle de vie d'un partenariat, de sa création à sa clôture en passant par sa mise en œuvre. Il s'agit d'un processus cyclique qui consiste à cerner les risques, puis à les évaluer, à les traiter (c'est-à-dire à les atténuer) et à les surveiller. La surveillance des risques pendant la phase de mise en œuvre d'un partenariat est indispensable pour anticiper les risques nouveaux et émergents ou leur évolution, y réagir et les gérer en conséquence.
40. Étant donné que les risques peuvent représenter à la fois des menaces et des occasions à saisir, selon la manière dont ils sont gérés, il s'avère qu'une gestion appropriée des risques conforme aux procédures prescrites par le PNUE (voir paragraphe 41) permettra aux partenariats CITES de saisir des occasions qui, autrement, compromettraient le succès d'un partenariat.
41. Le Secrétariat gère les risques dans le cadre des partenariats stratégiques CITES en suivant les procédures de gestion des risques établies par le PNUE, décrites dans le document *UNEP Programme and Project Management Manual* (Manuel de gestion des programmes et des projets du PNUE)<sup>14</sup>.

#### **B. Interdépendances et environnement opérationnel**

---

<sup>14</sup> <https://wecollaborate.unep.org/display/PPMM>

42. La concrétisation de la stratégie exigera un degré élevé d'appropriation de la part des Parties, des Comités permanents et, en particulier, du Secrétariat.
43. La stratégie en matière de partenariats fournit aux Parties des orientations non contraignantes dont elles peuvent tenir compte lors de la création de nouveaux partenariats ou du renforcement de partenariats existants. Il est possible que les différents contextes locaux, nationaux ou régionaux aient une incidence sur la manière dont les partenariats sont développés et gérés.
44. Au niveau du Secrétariat, la concrétisation de la stratégie en matière de partenariats relève de la responsabilité de la Secrétaire générale. Après l'adoption de la stratégie par la Conférence des Parties, le Secrétariat pourrait mettre au point un plan de partenariat plus détaillé décrivant la manière dont il entend la mettre en œuvre et la concrétiser, y compris en élaborant, s'il y a lieu, des consignes générales et des indicateurs clefs de performance.
45. En tant que Secrétariat d'un accord multilatéral sur l'environnement (AME) administré par le PNUE, le Secrétariat CITES est tenu de respecter la politique de partenariat du PNUE<sup>15</sup> et les procédures correspondantes, à moins qu'une décision spécifique des organes directeurs de la CITES n'impose une procédure distincte. Si de telles décisions existent, elles doivent être conformes aux règles et règlements des Nations Unies et, en cas de conflit, la politique de partenariat du PNUE prime (voir également le paragraphe 8 de la politique de partenariat du PNUE de 2024).
46. Le portail des partenaires du PNUE<sup>16</sup> est une plateforme en ligne et le point de contact unique pour amorcer le dialogue avec les membres du partenariat. Il assure une transparence et une responsabilisation accrues quant à la manière dont le PNUE et les secrétariats des AME administrés par le PNUE travaillent avec tous les types de membres. Ce portail fonctionne conformément à la politique de partenariat du PNUE et d'autres politiques, orientations, cadres et procédures.
47. Le Secrétariat CITES conçoit actuellement une stratégie de mobilisation des ressources de la CITES susceptible d'avoir une incidence sur (et d'être influencée par) les domaines thématiques émergents (cf. paragraphe 32) et les partenariats avec le secteur financier (cf. paragraphe 33 d).

---

<sup>15</sup> <https://wecollaborate.unep.org/display/PART/UNEP+Partnership+Policy+and+Procedures+2024>

<sup>16</sup> <https://apps1.unep.org/partners/user>

## VI. SUIVI ET ÉVALUATION

48. Il est possible que le Secrétariat présente un rapport à la 21<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (date à confirmer en 2028) pour faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente stratégie en matière de partenariats. Un tel rapport devrait également orienter le processus d'élaboration de la nouvelle Vision de la stratégie, qui devrait être initié à cette période.
49. À la fin de la période 2021-2030 couverte par la Vision de la stratégie, le Secrétariat procédera à un examen interne de la stratégie en matière de partenariats afin d'évaluer si elle a rempli son objectif jusqu'à présent ou si elle est en bonne voie de le faire. Lors de cet examen, le Secrétariat tiendra compte des questions suivantes :
- a. La stratégie en matière de partenariats a-t-elle permis à la CITES de répondre aux priorités environnementales internationales et de prendre en considération les nouvelles initiatives internationales, conformément aux dispositions de la Convention ?
  - b. La stratégie en matière de partenariats a-t-elle contribué de manière notable et démontrable à donner plus de retentissement à la réalisation des buts et objectifs de la Vision de la stratégie CITES pour 2021-2030 ?
  - c. La stratégie en matière de partenariats a-t-elle amélioré la cohérence et l'harmonisation des partenariats à tous les niveaux de la CITES ?
  - d. La stratégie en matière de partenariats a-t-elle facilité l'implication de membres non traditionnels ?
  - e. De manière générale, peut-on dire que les partenariats CITES créent une valeur ajoutée ?
    - i. La valeur ajoutée des partenariats CITES est-elle clairement définie ?
    - ii. La stratégie a-t-elle permis à la CITES d'éviter ou de quitter des partenariats qui ne créent pas de valeur ajoutée ?